

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques

**N° TERRITORIAL : 2012363-0004**

**Arrêté préfectoral N° 2012-II-1706**

**Commune de Riols**

**Captage de la source de la Blaquières situé sur la commune de Riols**

**Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivant du Code de l'Environnement**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre national du mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 1972 déclarant la source des Blaquières d'utilité publique valant autorisation au titre du Code de l'environnement conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de porté à connaissance, réalisé par le bureau d'étude BEMEA Ingénieurs Conseil pour le compte de la commune, déposé auprès du service de Police de l'Eau en date du 14 décembre 2011 et enregistré sous le numéro 34-2012-00178 ;

**Vu** l'avis émis par le service de police de le 13 janvier 2012 ;

**VU** la délibération de la collectivité en date du 2 février 2012;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2012;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de prélèvement est déjà actuellement dépassée et ne permettra pas de couvrir les besoins à venir de la commune, il convient de régulariser la situation ;

**CONSIDERANT**, qu'à cet effet, il est nécessaire de modifier les débits pour lesquels la commune est autorisée à prélever dans cette source par rapport à ceux présentés dans la DUP de 1972 et qu'il convient de proposer des prescriptions complémentaires afin d'assurer un suivi plus pérenne permettant de confirmer l'absence d'impact sur les milieux ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et ses relations avec les autres ressources superficielles ou souterraines ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-2396 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Zu du 31 octobre 2012 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

# ARRETE

## Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique du 15 novembre 1972 valant autorisation au titre du code de l'environnement.

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le prélèvement réalisé par la commune de Riols au niveau de la Source des Blaquières relève de la rubrique et procédure, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 40 0 et 1 000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<b>Autorisation</b>

Pour faire face aux besoins d'alimentation en eau potable à venir (horizon 2020), la commune souhaite augmenter de +1l/s son prélèvement actuel sur la source des Blaquières.

### Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

#### Ressources impactées :

La Source des Blaquières exploite une nappe superficielle à surface libre étroitement liée au manteau d'altérites qui la renferme.

Il s'agit de la masse d'eau FRDG604 « Formation de socle de la montagne Noire dans le Bassin versant de l'Orb », pour la laquelle le SDAGE n'a pas identifié de mesures complémentaires spécifiques à mettre en œuvre pour atteindre le bon état.

Cette source participe donc à l'alimentation du réseau hydrographique et notamment le ruisseau de Fontclare (FRDR 11 984), présentant un objectif de bon état (2015), affluent rive gauche du Jaur (FRDR 155).

#### Capacité de prélèvement autorisée sur la Source :

Débit horaire d'exploitation : <b>12,5 m<sup>3</sup>/h (soit 3,75l/s au maximum)</b>
Débit moyen journalier : <b>227 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit maximal journalier : <b>300 m<sup>3</sup>/j</b>
Volume total prélevé maximal : <b>100 000 m<sup>3</sup>/an.</b>

#### Références cadastrales :

BSS: 10133X0018/COUMAY

Parcelle n°36 et 37

Section C

Coordonnées Lambert II étendue:

	Source des Blaquières
x	635.378
y	1836.692
z	714 m NGF

## Titre II: PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

#### L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement  
Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Le dispositif de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.

Les données d'exploitation seront enregistrées par l'exploitant. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier (fichier) d'exploitation et la mise en forme des courbes d'évolution des volumes prélevés.

En outre:

- ✓ Les données enregistrées seront bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'eau 34 lors d'un contrôle ou sur demande.
- ✓ Pendant et hors étiage, des mesures régulières du trop-plein de la source seront réalisées. Pendant deux ans, il sera procédé à une mesure mensuelle hors période d'étiage et une mesure tous les 15 jours sur la période allant de mai à octobre. Concomitamment à ces mesures, un jaugeage du cours d'eau sera réalisé (amont confluence avec le trop-plein de la source).
- ✓ Établir un profil linéaire des débits du cours d'eau (masse d'eau FRDR 11984, ruisseau de Fontclare), de l'amont de la confluence avec la source, jusqu'au hameau de Lizarne, pendant l'étiage, pour définir les tronçons impactés par l'augmentation de prélèvement.
- ✓ A l'issue de ces suivis complémentaires, les données seront transmises au Service de police de l'eau pour confirmer/infirmer l'absence d'impact.
- ✓ Les dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.

### Article 5 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

### Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

### Article 7 Mesures compensatoires

**Sous trois ans**, le pétitionnaire devra impérativement terminer et valider son schéma directeur d'alimentation en eau potable pour l'ensemble de la commune et des ressources concernées, ainsi qu'un diagnostic de réseau.

Avant même les résultats du schéma directeur, dès signature du présent arrêté, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en optimisant et maintenant les performances du réseau (rendement objectif de 75% en 2020).

Il proposera au Service de Police de l'eau, **sous 6 mois**, à compter de la signature du présent arrêté, un plan d'action pour améliorer le rendement du réseau en attendant les conclusions de l'étude lancée. Le pétitionnaire tiendra à la disposition du Service de Police de l'Eau la liste des travaux réalisés (en précisant, date; heure, localisation, longueur du tronçon, estimation du volume des fuites..) par rapport au plan d'action qu'il aura préalablement défini.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la sous-préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de Riols.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 17 Mesures exécutoires**

Monsieur Le Préfet, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur Le Maire de Riols, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs par les soins de la Sous-préfecture.

**Béziers, le 28 décembre 2012**

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet de Béziers**

*SIGNE*

**Nicolas DE MAISTRE**

### **PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement